



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-156 du 6 septembre 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
et portant retrait de la décision implicite née le 4 septembre 2013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0154 relative au **projet de construction de logements au 84-86 rue Pasteur à Vitry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment industriel pour développer des bureaux et en la construction d'un bâtiment de logements collectifs avec des parkings sur deux niveaux de sous-sol pour une surface de plancher totale d'environ 20 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface limitée, de 1,17 hectares environ, actuellement urbanisé et occupé par un bâtiment industriel d'une superficie d'environ 5 000 m² et par un parking aérien d'environ 50 places ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de rénovation urbaine et qu'il participe à la reconstitution de l'offre de logements ;

Considérant que le site du projet se situe en zone du plan de protection des risques inondation et qu'il devra donc respecter la réglementation ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans la demande, une canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbure jouxte le site et qu'il devra prendre en compte les risques associés ;

Considérant que le site du projet était précédemment occupé par une installation classée pour la protection de l'environnement, que cette activité a engendré une pollution des sols et des sous-sols et que cette pollution a été traitée dans le cadre de la cessation d'activité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, ses engagements ainsi que les obligations réglementaires qu'il devra respecter, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que l'instruction de la demande d'examen au cas par cas et les motifs sus-mentionnés conduisent à une décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact pour ce projet, qu'en conséquence il convient de retirer la décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, née le 4 septembre 2013 conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de construction de logements au 84-86 rue Pasteur à Vitry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne.**

Article 2

La décision implicite née le 4 septembre 2013, valant obligation de réaliser une étude d'impact, est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Alain VALLET

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**
Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)
- **Recours administratif hiérarchique :**
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)
- **Recours contentieux :**
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).